

Audition des témoins libres ou contraints

→ il n'existe aucun raison possible de soupçonner le commissaire ou le traducteur de commettre une infraction

→ Principe : audition libre de contrainte : liberté de partir

Exception : audition sous contrainte  
→ si les nécessités de l'enquête le justifient → le temps strictement nécessaire à leur audition : dans - maximum de 4 heures

→ Ne présente pas de mandat et a stade possible transcription de l'audition du témoin en audition di - d'expert... en raison d'indices ...

- Convocation à comparaître  
↳ si besoin, recours à la force publique
- PV de déclarations sera réalisé avec les questions posés et les réponses apportées.

Art 62 CPP

Audition des suspects libres ou contraints

→ il existe des raisons plausibles de soupçonner le commissaire ou le traducteur de commettre une infraction

→ Audition libre : transformable en garde à vue

Audition contrainte : audition en garde à vue

Principe sans contrainte mais si garde à vue nécessaire, changement de régime -

→ Notification d'informations transmises aux suspects libérés dans l'article 61-1 CPP : contradictoire, date et lieu précisés de l'infraction, fin des délibérations ou la faire, doit être l'entretien di - zonal (certaines doivent puis d'impression) mais pas de délai de vérance